



# Quelles étapes après le débat public ?

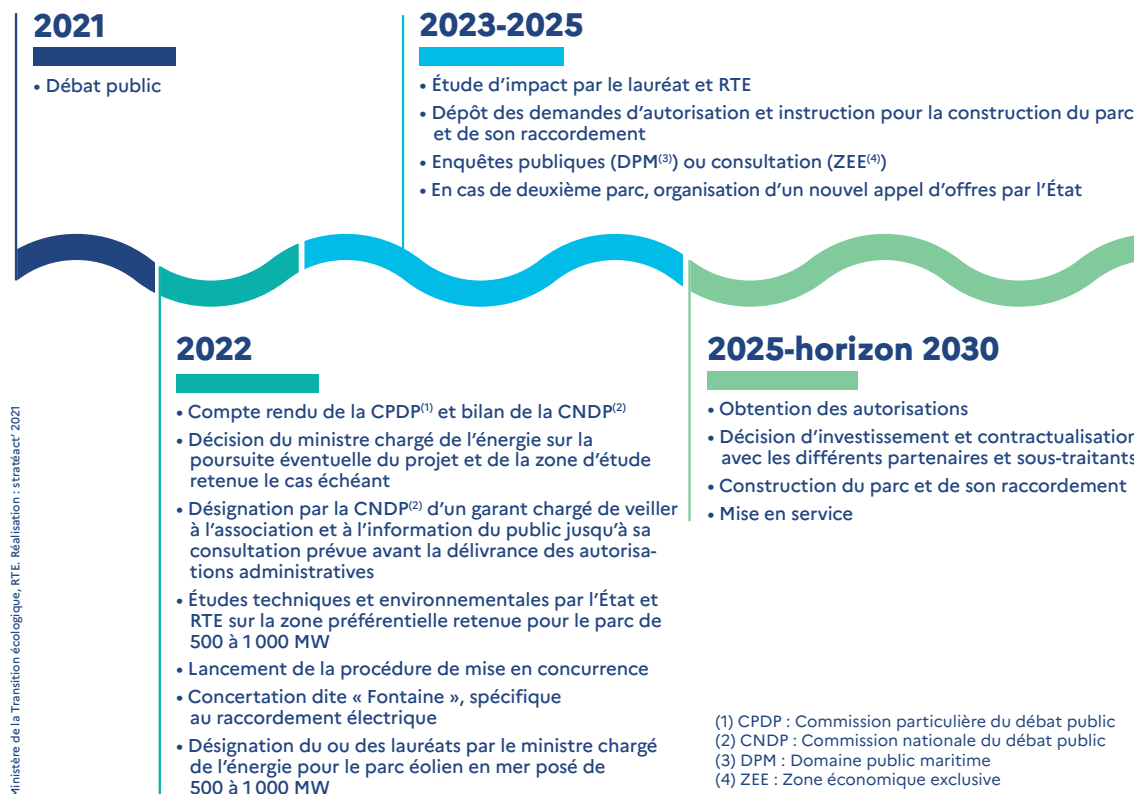
## Principaux points abordés :

Cette fiche présente les principales étapes qui auront lieu à la suite du débat public :

- À court terme (2022) avec :
  - les suites directes du débat public, dont la publication du compte rendu du débat public rédigé par la CPDP, le bilan du débat dressé par la CNDP ainsi que la réponse de l'État tenant compte des enseignements tirés du débat,
  - les études environnementales et techniques réalisées par l'État et RTE,
  - la procédure de dialogue concurrentiel associant les acteurs du territoire et qui aboutira à la désignation d'un lauréat pour la construction et l'exploitation du premier parc éolien en mer posé.
- À moyen terme (d'ici 2023-2026) avec :
  - l'évaluation environnementale,
  - le dépôt des demandes d'autorisation.

## 1. Rappel du calendrier prévisionnel

### Calendrier prévisionnel du projet



## 2. À court-terme : 2022

### 2.1 Suite de la participation du public

Dans les **deux mois** suivant la clôture du débat public, conformément au code de l'environnement<sup>1</sup>, deux documents seront publiés sur le site de la Commission nationale du débat public (CNDP) :

- un compte-rendu du débat établi par le président de la Commission particulière du débat public (CPDP),
- un bilan du débat dressé par la présidente de la Commission nationale du débat public (CNDP).

L'État disposera ensuite de **trois mois** pour rendre publique sa décision relative à la poursuite ou non du projet, traduisant les enseignements qu'il tire du débat public, et précisant le cas échéant les zones de projet apparaissant comme préférentielles, en particulier la zone relative au projet d'un premier parc de 500 MW à 1 GW.

**La participation du public** se poursuivra ensuite lors d'une concertation sous l'égide de la CNDP. En effet, le Code de l'environnement dispose que « *Après un débat public ou une concertation préalable décidée par la Commission nationale du débat public, elle désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. La Commission détermine les conditions dans lesquelles le garant et le maître d'ouvrage la tiennent informée. Elle assure, si nécessaire, la publication de rapports intermédiaires. Le rapport final du garant est rendu public* <sup>2</sup>. »

Cette concertation post-débat sera mise en œuvre :

- par l'État puis le lauréat de l'appel d'offres une fois désigné, pour ce qui concerne le parc éolien en mer,
- et par RTE, pour ce qui concerne les ouvrages de raccordement.

Cela permettra une concertation continue depuis la décision de poursuivre le projet jusqu'à l'enquête publique. L'État et RTE devront informer la Commission des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que des modalités de contribution du public à l'amélioration du projet.

---

#### La concertation Fontaine

La circulaire dite « Fontaine<sup>3</sup> » du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, prévoit que chaque projet de développement du réseau public de transport d'électricité fasse l'objet d'une concertation spécifique.

Après la décision ministérielle à la suite du débat public et en cas de poursuite du projet, RTE mettra en œuvre une concertation sous l'égide du préfet de département qui doit permettre :

- De définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet ;
- D'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ;
- De valider le fuseau et des ouvrages de moindre impact du raccordement.

Cette concertation devra s'effectuer en liaison avec celle mise en œuvre par la CNDP sous l'égide d'un garant à l'issue du débat public, permettant au public d'être associé à la définition des caractéristiques ainsi que des mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet avant la validation du fuseau et des ouvrages de moindre impact du raccordement.

---

### 2.2 La poursuite des études environnementales et techniques menées par l'État et RTE

Les études de caractérisation sur le site de projet éolien et son fuseau de raccordement seront menées par l'État et RTE.

<sup>1</sup> Articles L. 121-11 et 13 du code de l'environnement : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176441/#LEGISCTA000033039115](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176441/#LEGISCTA000033039115)

<sup>2</sup> Article L121-14 du Code de l'environnement : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI0000336671241](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000336671241)

<sup>3</sup> Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=26580>

Il s'agira de mesures géophysiques, géotechniques (vent, houle, courant, bathymétrie, caractérisation des sols, etc.) et environnementales sur la zone où portera la procédure de mise en concurrence. Les mesures sur l'environnement permettront de dresser l'état actuel de l'environnement, c'est-à-dire la situation initiale de l'environnement dans la zone, avant le développement des éoliennes et du raccordement. Ces mesures environnementales portent sur les caractéristiques physiques de la zone (ambiance sonore, qualité de l'eau et des sédiments, etc.) et son écosystème (oiseaux, mammifères marins, chauves-souris, habitats du fond marin, poissons, etc.). L'échelle des campagnes de mesures variera selon les compartiments (thématiques étudiées), entre la zone de l'appel d'offres pour les habitats et les espèces peu mobiles et un périmètre élargi pour les espèces mobiles (comme les mammifères marins et les oiseaux). Dans tous les cas, une zone témoin fera également l'objet de mesures pour permettre de suivre l'impact du parc une fois construit, en comparant la situation dans la zone témoin et dans la zone du parc. Les études sur site dureront entre un et deux ans en fonction des compartiments (thèmes étudiés). Elles seront mises à disposition des candidats de l'appel d'offres.

Pour ce qui concerne le ou les fuseaux de raccordement, les études menées par RTE seront assez proches de celles menées pour le site du projet éolien. Il s'agira également d'études techniques (bathymétrie, sédimentologie, courantologie, météocéaniques) et d'études environnementales permettant de caractériser l'état actuel de l'environnement.

Lors de la procédure de mise en concurrence, les résultats intermédiaires des études techniques et environnementales menées par l'État seront remis aux candidats. Les études techniques et environnementales leur permettront de proposer une offre qui soit la plus adaptée possible aux caractéristiques de la zone et intégrant au mieux les enjeux environnementaux. Ces données pourront par exemple nourrir le choix des technologies retenues. Les études seront mises à disposition du public une fois complètes et présentées dans les phases ultérieures de la procédure.

Dès sa désignation, le lauréat en charge du développement du parc éolien en mer aura à sa disposition les données complètes issues des études environnementales et techniques menées par l'État. Au regard de ces informations, le lauréat pourra initier la conception du projet en prenant en compte au mieux les enjeux environnementaux [voir la fiche 15 – La démarche « éviter, réduire, compenser » dans le cadre de l'évaluation environnementale ].

## 2.3 La procédure du dialogue concurrentiel et la désignation du lauréat

Le code de l'énergie prévoit que la procédure de mise en concurrence pour les projets éoliens en mer peut désormais être menée sous la forme d'un « dialogue concurrentiel », forme appliquée pour la première fois à la procédure relative au projet éolien au large de Dunkerque, et qui sera retenue pour la procédure relative au projet éolien en Sud-Atlantique. Cette procédure est particulièrement adaptée aux spécificités de l'éolien en mer, sa durée pouvant être réduite ou allongée selon les enjeux et le nombre de candidats intéressés. Son objectif est de permettre à l'État et RTE d'échanger avec les candidats pré-identifiés sur le projet de cahier des charges, notamment afin de définir les modalités de la procédure et de partager les risques de façon optimale entre l'État et le futur lauréat. La décision de l'État à l'issue du débat public contribuera au contenu de cette procédure : le cahier des charges précisera la zone de projet apparaissant comme préférentielle à l'issue du débat public, et pourra prendre en compte des observations formulées lors du débat public, dans le respect du cadre juridique applicable.

La procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel dure environ un an et demi. Elle se déroule en plusieurs étapes.

### 2.3.1 Présélection des candidats après appel à candidatures

Les candidats qui se présentent à la procédure sont :

- soit des énergéticiens exploitant notamment des parcs éoliens en mer,
- soit des consortiums composés d'énergéticiens, de développeurs de parcs éoliens en mer, de financeurs, d'entreprises spécialisées dans les travaux en mer...

Les candidats sont présélectionnés sur la base de leurs capacités techniques et financières, analysées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante en charge de la régulation du marché de l'énergie. Pour le dernier appel d'offres éolien en mer lancé par l'État pour un projet en centre Manche, la CRE a notamment examiné le chiffre d'affaires, les moyens financiers et techniques, l'absence de statut d'entreprise en difficulté, les références en matière de financement, de production d'énergie et

d'infrastructures en mer<sup>4</sup>. La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) de 2020 permet désormais de faire commencer cette phase administrative en parallèle du débat public.

### 2.3.2 Dialogue concurrentiel entre les candidats présélectionnés et l'État sur le contenu du cahier des charges

L'objectif de cet échange est de tenir compte des spécificités du projet tout en garantissant les intérêts publics. Le cahier des charges fixe notamment les principales caractéristiques du projet et de son raccordement, mais également les critères de notation des futures offres.

#### L'association des parties prenantes lors du dialogue concurrentiel

Lors du dialogue concurrentiel, l'État peut organiser des réunions avec certains acteurs spécifiques et l'ensemble des candidats. Il peut s'agir par exemple de permettre aux gestionnaires portuaires de présenter leurs infrastructures, ou aux élus et/ou usagers de la mer de formuler leurs attentes, ce qui permet également aux candidats d'affiner leur connaissance du contexte local. Dans le respect du cadre juridique, le cahier des charges peut tenir compte des attentes exprimées par les acteurs, par exemple en matière de tourisme, de concertation, ou de prise en compte des activités existantes.

Toutefois cette phase ne concerne pas directement le grand public, qui ne pourra accéder au cahier des charges qu'une fois sa publication effectuée par la CRE, après la désignation du lauréat par le ministre chargé de l'énergie.

### 2.3.3 Élaboration des offres et sélection du lauréat

Après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le cahier des charges est transmis par l'État aux candidats présélectionnés qui élaborent leurs offres. Chaque candidat présélectionné s'engage notamment sur un tarif de référence pour l'électricité produite, en euros du mégawattheure (€/MWh).

Puis les offres déposées par les candidats sont examinées par la CRE. Elles ne sont pas publiques car elles contiennent des informations qui relèvent du secret industriel et commercial. Ainsi, seule la CRE procède à l'examen approfondi des offres et à leur notation. Enfin, le ministre chargé de l'énergie désigne le lauréat en tenant compte du classement élaboré par la CRE.

Après sa désignation, le lauréat doit créer une société qui portera le projet jusqu'à son démantèlement. Une fois l'appel d'offres attribué, les membres du consortium lauréat ne peuvent changer que selon les conditions fixées dans le cahier des charges.

À la suite de sa désignation, le lauréat réalisera, avec RTE, la conception détaillée du parc et du raccordement, l'étude d'impact du projet et le dépôt des demandes en vue d'obtenir des autorisations administratives.

## 3. À moyen terme : 2023-2026

### 3.1 Évaluation environnementale de l'ensemble du projet

L'évaluation environnementale est un processus reposant sur :

- L'élaboration, par les maîtres d'ouvrage (l'énergéticien lauréat de l'appel d'offres et RTE), d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact » (ce rapport inclut une étude spécifique si le projet est situé en zone Natura 2000) ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment celle de l'autorité environnementale ;
- L'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations.

<sup>4</sup> Dialogue concurrentiel n° 1/2020 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie, Commission de Régulation de l'énergie : <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/dialogue-concurrentiel-n-1-2020-portant-sur-des-installations-eoliennes-de-production-d-electricite-en-mer-dans-une-zone-au-large-de-la-normandie>

Le lauréat retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence et RTE porteront le projet du parc éolien en mer et de son raccordement, et conduiront conjointement l'étude d'impact du parc et du raccordement lorsque les caractéristiques du projet seront connues. Il leur sera alors possible d'évaluer les impacts et de chercher à éviter, puis à réduire, et en dernier recours à compenser, les impacts probables du projet sur l'environnement. La présence de sites Natura 2000 les conduira à intégrer dans l'étude d'impact une évaluation des incidences sur les habitats et espèces présents sur ces sites.

Pour étudier ces impacts, ils engageront une démarche globale, transversale et systémique d'évaluation environnementale qui comprend la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes. Chaque phase génère des impacts différents, mais imbriqués, que RTE et le futur développeur éolien prendront en compte dans l'élaboration générale du projet selon la démarche « éviter, réduire, compenser ».

L'autorité environnementale sera saisie dans sa formation nationale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) en raison de la spécificité du projet. Son avis vise à éclairer le public, les maîtres d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'étude d'impact sera ensuite soumise à **une enquête publique**<sup>5</sup> préalable à la délivrance de l'autorisation ayant une incidence environnementale. Le dossier soumis au public comprendra, notamment, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage à cet avis. Les services instructeurs pourront compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en plus de celles proposées par les porteurs de projet, pour prendre en compte notamment les retours du public et de l'Autorité environnementale.

Le projet de parc éolien et du raccordement se situe dans le Parc naturel marin (PNM) de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis. L'Office français de la biodiversité (OFB), gestionnaire du PNM, devra donc rendre un avis conforme sur le projet. Cela signifie que le porteur de projet aura l'obligation de suivre cet avis.

### 3.2 Dépôt des demandes

Si l'évaluation environnementale porte sur l'ensemble des enjeux relevant du lauréat et de RTE, l'obtention des autorisations dépend de procédures distinctes en fonction des maîtres d'ouvrage *[voir fiche 19 – Quelques notions sur les principales procédures administratives et le cadre juridique d'un parc éolien en mer]*.

---

#### Quelles sont les suites pour le deuxième parc ?

La Programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit, dès 2024, le développement de l'éolien en mer à hauteur de 1 GW par an, toutes façades maritimes confondues. Il s'agira notamment de l'extension des parcs éoliens en mer attribués précédemment, avec un raccordement mutualisé lorsque cela est possible.

Avec un éventuel deuxième parc éolien en mer sur la façade Sud-Atlantique, la puissance cible pourrait **atteindre au maximum 2 GW**. Planifier ce deuxième parc revient à intégrer dès à présent les contraintes techniques permettant de réduire significativement les impacts environnementaux, en particulier en ce qui concerne le raccordement. Les investissements financiers à réaliser sont également réduits grâce à l'effet de volume et de réduction des coûts par la mutualisation du raccordement.

---

<sup>5</sup> Ou à une consultation si le projet est situé en zone économique exclusive.



# Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

